

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

... *[Faint, mostly illegible text consisting of several paragraphs of dense print]* ...

... *[Faint text at the bottom of the right column]* ...

... *[Faint, mostly illegible text consisting of several paragraphs of dense print]* ...

... *[Faint text at the bottom of the left column]* ...

11/11/11

... ..

... ..

A
353-
C16

RAPPORT

DES

COMMISSAIRES-NOMMÉS POUR S'ENQUÉRIR ET FAIRE RAPPORT

DES

MEILLEURS MOYENS DE RÉORGANISER

LA MILICE EN CANADA,

ET POUR RAPPORTER

UN PLAN PERFECTIONNÉ DE POLICE.

QUÉBEC :

IMPRIME PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1855,



RAPPORT

Des Commissaires nommés pour s'enquérir et faire rapport des meilleurs moyens de réorganiser la Milice en Canada et d'établir un système efficace et économique de défense publique, et pour rapporter, un plan perfectionné de police aux fins de mieux maintenir la paix publique.

A SON EXCELLENCE SIR EDMUND WALKER HEAD, CHEVALIER, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord et capitaine général et gouverneur-en-chef des provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'île du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Les commissaires nommés par lettres patentes sous le grand sceau de la province, datées le 27 octobre, 1854, aux fins de s'enquérir de l'état de la milice en Canada, de réorganiser la dite milice et d'établir un système efficace et économique de défense publique, et aux fins de rapporter en outre un plan perfectionné de police pour mieux maintenir la paix publique—

Ayant donné aux matières en question leur plus sérieuse considération, prennent très respectueusement la liberté de faire rapport à Votre Excellence, que—

1. Quant à établir un système efficace et économique de défense publique, les commissaires sont unanimement d'opinion que la formation de corps volontaires de milice de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne et compagnies d'artillerie à pied et de compagnies d'infanterie, armés avec carabines et distribués dans les diverses localités mentionnées dans la cédule marquée A, annexée à ce rapport, et soumis aux conditions de service ci-après mentionnées, constitue le système le plus efficace, le plus économique et le plus populaire de défense publique que l'on puisse adopter dans les circonstances où se trouve actuellement la province, s'il se rattache aux mesures qu'ils auront aussi l'honneur de soumettre à Votre Excellence pour la réorganisation et l'armement de la milice sédentaire.

La défense de la province, vu la nature du pays, doit en tout temps compter principalement sur l'artillerie et l'infanterie,—les services de la cavalerie étant principalement limités à la conservation des communications et aux devoirs de patrouille et d'avant-postes ; et les commissaires n'ont point besoin de s'étendre sur les avantages qui résulteront évidemment de l'organisation d'un corps volontaire des diverses armes d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie dans les principales cités, villes et villages de la province, où ils trouveront de nouvelles

facilités pour les besoins de la manœuvre et la pratique du tir dont l'exercice fréquent est si indispensable à l'artillerie et aux carabines Minié ; et si leurs recommandations sur le sujet sont mises à effet, ils croient avec confiance que ces mesures fourniront les moyens de former un corps effectif d'artillerie de campagne, de cavalerie et de carabiniers qui, si jamais leurs services sont appelés en activité, seront de la plus grande utilité possible lorsqu'ils agiront de concert soit avec la milice sédentaire soit avec les troupes régulières de Sa Majesté, outre que ces corps créeront un sentiment général de sécurité dans toute la province, et qu'ils seront d'ailleurs disponibles en tout temps pour venir en aide au pouvoir civil.

En considération des sentiments qui animent la population du Canada, les commissaires ont toute raison de croire que l'on n'éprouvera aucune difficulté à enrôler le nombre nécessaire de volontaires pour remplir le cadre de la force que l'on propose dans cette classe qui, sous ces arrangements, comprendra—

Seize corps de cavalerie,
Sept batteries d'artillerie de campagne.
Cinq compagnies d'artillerie à pied, et
Cinquante compagnies de carabiniers ;

formant en chiffres ronds 4047 hommes de toutes armes pour le corps volontaire de la milice.

2. Les commissaires ont aussi pris en considération les mesures qui doivent être adoptées pour la formation d'une marine provinciale pour le service des lacs, etc., et leur rapport sur cette branche de la défense publique est soumis à la considération de Votre Excellence.

3. Ils ont encore dirigé leur attention vers les diverses réserves militaires et édifices publics appartenant au gouvernement impérial dans cette province, et que, sous certaines restrictions, il est proposé de céder à la province ; et ils ont l'honneur de soumettre à Votre Excellence les vues qu'ils entretiennent sur la cession à la province de toutes ces réserves et édifices publics qui leur paraissent nécessaires aux besoins de la défense publique, ou qui ne se trouvant pas particulièrement nécessaires à ces fins, peuvent être vendus avec avantage, et le produit employé à payer les dépenses qu'entraîneront les mesures adoptées pour la défense de la province.

CORPS VOLONTAIRE DE MILICE.

(1.) Les commissaires recommandent que la force de chaque corps de cavalerie volontaire, de chaque compagnie d'artillerie à pied et de chaque compagnie d'infanterie, soit comme suit, savoir :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Cornette, 2d lieutenant ou enseigne,
3 Sergents,
3 Caporaux,
1 Trompette ou clairon,
43 Simples soldats ;

Mais ils ne voudraient point recommander que les compagnies d'infanterie fussent limitées à ce nombre ; ces compagnies pourraient fort bien être portées à 75 hommes dans les localités qui désireront s'enrôler pour ce nombre, et lorsque Votre Excellence pourra considérer cela nécessaire.

(2.) Que chaque batterie d'artillerie de campagne comprenne

- 1 Capitaine,
- 2 Premiers lieutenants,
- 1 2nd Lieutenant,
- 1 Sergent major,
- 3 Sergents,
- 3 Caporaux,
- 3 Bombardiers,
- 1 Trompette,
- 1 Maréchal-ferrant,
- 59 Canonniers et conducteurs, y compris le charron, le fabricant de collier et le maréchal-ferrant,
- 56 Chevaux, non compris les chevaux des officiers, et quatre chevaux de relais nécessaires lorsque le corps sera en service actif.

(3.) Ils recommandent que le corps de cavalerie soit armé de sabres et de pistolets.

(4.) Que les batteries d'artillerie de campagne soient armées de 2 canons de six livres, et de 2 obusiers de douze pour chaque batterie, et qu'il soit fourni à chaque batterie de campagne 8 carabines à percussion, et aussi un sabre pour chaque canonnier et conducteur.

(5.) Que les compagnies d'artillerie à pied soient armées de fusils à percussion et de bayonnettes pour les rendre généralement plus utiles, et que les compagnies d'infanterie soient armées des meilleures carabines Minié et de bayonnettes ; et que tous les accoutrements fournis au corps volontaire soient d'un cuir brun semblable à l'échantillon soumis aux commissaires, avec certains changements et modifications qui seront spécifiés dans une autre partie de ce rapport, lesquels armes et accoutrements seront fournis gratis au corps volontaire.

(6.) Pour assurer l'efficacité de ce corps volontaire, les commissaires recommandent qu'il soit annuellement distribué aux régiments de cavalerie, d'artillerie et de carabiniers, des cartouches à balles et sans balles, pour l'exercice du tir, dans les proportions que les règlements de Sa Majesté accordent aux troupes régulières.

(7.) Que l'uniforme du corps volontaire soit déterminé par Votre Excellence, et que pour payer le coût du dit uniforme il soit accordé une somme de £2 à chaque officier non-commissionné et homme inscrit sur le rôle, en par lui dûment fournissant le dit uniforme, et qu'une autre somme de £2 soit accordée à chaque volontaire à l'expiration de trois années de service, et une autre somme de £2 à la fin de sept années de service ; et que dans le cas où un volontaire se retirerait du service avant l'expiration de cinq années, il soit tenu soit de remettre son uniforme à la personne qui le remplacera ou de lui rembourser la somme de £2.

(8.) Que les officiers et hommes, composant le corps volontaire, soient exemptés de servir comme Jurés, et les chevaux des officiers et hommes, composant les corps de cavalerie, et les batteries d'artillerie de campagne, s'ils sont dûment enrôlés, soient exemptés de saisie, exécution et vente et cotisation.

(9.) Que les officiers soient nommés par Votre Excellence, et les officiers non-commissionnés par le capitaine commandant chaque corps ou compagnie.

(10.) Que les officiers et hommes composant le corps de cavalerie volontaire, de l'infanterie et de l'artillerie à pied, soient tenus à l'exercice pendant 10 jours consécutifs chaque année, et reçoivent pendant les jours d'exercice la paie sur le pied qui sera ci-après spécifié. Mais pour assurer l'efficacité des batteries d'artillerie de campagne, les commissaires recommandent que les officiers et hommes de cette arme importante soient tenus annuellement à vingt jours d'exercice, dont dix seront consécutifs. Tout membre du corps sera dûment tenu d'être présent aux jours d'exercice, à moins que la cause d'absence ne soit satisfaisante pour le capitaine commandant le corps ou la compagnie auquel il appartient, et une absence de 5 jours consécutifs des parades et exercices établis sera considérée comme disqualifiant du service volontaire, à moins que la cause d'absence ne soit satisfaisante pour le capitaine.

(11.) Qu'avant qu'un individu soit enrôlé comme volontaire, il soit tenu de signer, en la présence du capitaine du corps ou compagnie et d'un autre témoin, un rôle de service du corps ou compagnie, lequel sera conservé avec soin par le capitaine ou officier commandant, conformément à la formule donnée dans la cédule B annexée à ce rapport.

(12.) Les commissaires recommandent que les officiers et les hommes du corps volontaire, pendant les jours d'exercice ci-dessus mentionnés, reçoivent la paie suivant le taux suivant par jour, savoir :

	s.	d.
Capitaines	10	6
Lieutenants	7	6
2ds lieutenants, cornettes ou enseignes	6	6
Officiers non-commissionnés et soldats	5	0

Et que dans les corps de cavalerie une allocation additionnelle de 5s. par jour soit accordée pour chaque cheval du corps, appartenant aux officiers ou aux hommes, présent aux dites parades et exercices, pour payer les frais de fourrage et la sellerie, et que pour les batteries d'artillerie de campagne une même allocation de 5s. par jour soit accordée pour le cheval de chaque officier et batterie actuellement présent.

(13.) En conséquence de la responsabilité attachée à la situation de sergent major des batteries d'artillerie de campagne, ils recommandent qu'une allocation de £50 par année soit accordée aux personnes remplissant les dites charges, comme rémunération convenable pour exercer les batteries et avoir en charge et surveiller les nombreux magasins attachés à chaque batterie de campagne, devoirs qui imposent une grande responsabilité et exigent une attention constante pour être convenablement remplis.

(14.) Que les officiers et hommes servant dans le corps volontaire de milice soient exemptés de tout service à venir dans la milice de la province après sept années de service comme volontaires, excepté dans les cas de guerre ou d'insur-

rection, et après les dites sept années de service dans le corps volontaire qu'ils soient exempts de servir comme jurés.

(15.) Que ces corps et compagnies puissent être transportés dans d'autres parties de la province pour supprimer des émeutes ou en d'autres occasions, et que pendant qu'ils seront ainsi employés ils soient pour chaque jour payés sur le même pied que pendant les jours d'exercice, tel que déjà spécifié. La municipalité ou le comté demandant leur assistance en aide du pouvoir civil devant en outre être tenu de fournir un logement convenable pour le corps volontaire pendant qu'il sera ainsi employé à maintenir la paix publique, et de payer à chaque officier et chaque homme 2s. 6d. par jour pour leurs dépenses additionnelles.

(16.) Que ces corps ou compagnies soient tenus de marcher sur réquisition par écrit faite par un ou plusieurs magistrats pour venir en aide au pouvoir civil, et, s'ils en sont requis, puissent être assermentés comme constables spéciaux, et que pendant qu'ils seront employés au dit service ils soient considérés comme étant sous les ordres du magistrat ou des magistrats chargés de maintenir la paix publique, et si plus d'un corps ou compagnie est employé en aucune localité, l'officier le plus ancien aura le commandement militaire de toute la force.

(17.) Que les armes, accoutrements, etc., de ces corps ou compagnies soient, comme règle générale, sous les soins des membres en particulier, à moins qu'il ne soit autrement prescrit de les placer en magasin ; auquel cas, s'il n'y a pas d'arsenal public ou autre édifice propre à recevoir les armes, etc., il sera accordé une allocation de £5 au capitaine pour prendre soin des armes, etc., appartenant à son corps ou compagnie.

(18.) Que le capitaine du corps ou compagnie et chaque membre d'icelui, en recevant ces armes, accoutrements, munitions, etc., soient tenus de signer un reçu d'iceux conformément à la formule indiquée dans la cédule B. annexée à ce rapport.

(19.) Qu'il soit accordé une allocation de 7s. 6d. par jour au pensionnaire ou autre personne capable qui sera nommé pour exercer ces corps ou compagnies, à l'exception des batteries d'artillerie de campagne dont les sergents majors, ainsi que recommandé plus haut, doivent recevoir une somme annuelle pour les dits services.

(20.) Que toutes défauts dans les accoutrements, armes, etc., d'un corps volontaire, survenues réellement durant le service, soient rétablies aux frais publics à même les fonds généraux de la province ; mais si telles défauts sont survenues par suite de la négligence ou insouciance, elles seront rétablies aux frais des individus qui les auront causées.

(21.) Les commissaires recommandent qu'il soit fait des inspections périodiques du corps volontaire par des officiers supérieurs nommés et payés pour remplir tels devoirs, et qu'il soit fait des rapports sur l'effectif du corps aussi bien que sur la condition des armes, accoutrements, etc., conformément aux instructions que Votre Excellence voudra bien donner.

(22.) Ils considèrent que la compilation d'un code simple et uniforme d'exercice et d'instruction pour l'usage de la cavalerie et des carabiniers volontaires de la milice, contribuerait puissamment à les perfectionner, et que ce code devrait être distribué aux officiers et officiers non-commissionnés composant le

corps. Les batteries d'artillerie de campagne devraient adopter les instructions d'exercice, etc. dressées pour l'artillerie royale.

(23.) L'estimation du montant probable de la solde et allocation annuelle du corps volontaire projeté, dans les conditions de service ci-dessus mentionnées, est donnée dans la cédule C annexée au présent rapport.

(24.) Quant aux frais d'armement du corps volontaire, les commissaires annexent ci-joint un état du coût probable du dit armement basé sur une liste de prix transmise par MM. Hebbert et Cie., de Pall Mall, Londres, drapiers de l'armée, et qui a été envoyée avec les patrons d'armes, etc. à la commission, tel qu'indiqué dans la cédule D annexée à ce rapport. Dans cet état les commissaires n'ont pas compris le coût de l'armement des batteries de l'artillerie de campagne, parcequ'ils ont raison de savoir qu'il y a dans les magasins de l'Ordonnance en cette province, un nombre suffisant de batteries de six livres complètes pour fournir le nombre qu'ils recommandent, et ils sont sous l'impression que le gouvernement Impérial, sur demande faite à cette fin, permettra que ces batteries soient sans délai remises entre les mains du corps volontaire.

Il faudra faire à l'estimation actuelle quelques légères augmentations en conséquence des changements que les commissaires croient absolument nécessaires de faire dans les patrons d'accoutrements transmis par MM. Hebbert et Cie., savoir : ajouter un baudrier à la giberne de l'infanterie afin d'augmenter la capacité de la giberne de manière à pouvoir recevoir 60 rondes de cartouches avec balles,—fournir un cuir plus fort pour la giberne et assimiler le fourreau de la bayonette et la manière de l'attacher à la ceinture, au mode suivi pour les troupes de Sa Majesté ; mais ces changements n'entraîneront que bien peu de dépenses sur les estimations originales.

LA MILICE SÉDENTAIRE.

(1.) Cette force est la principale source de défense pour la province, et le point le plus important est de la bien organiser.

Les corps volontaires que l'on propose d'établir sont les forces auxiliaires des trois armes de la cavalerie, de l'artillerie de campagne et des carabiniers qui, ayant obtenu un certain degré d'habileté sous le rapport de l'exercice et de la connaissance de leurs armes respectives, pourront rendre de plus grands services à la milice sédentaire lorsqu'elle sera incorporée pour le service actif ; mais, comme il a été dit plus haut, c'est sur la milice sédentaire que la province doit compter pour sa défense dans les temps de dangers.

En proposant à Votre Excellence les moyens qui semblent nécessaires pour effectuer une bonne organisation de cette force, les commissaires n'ont été guidés que par le principe qu'une organisation qui mettra la milice sédentaire en état d'entrer en campagne sous le plus court délai possible, toute armée et équipée, est de beaucoup préférable, pour bien des raisons évidentes, à tous essais partiels que l'on ferait pour exercer cette force d'une manière générale, et ils prennent en conséquence la liberté de dire à Votre Excellence qu'ils sont d'opinion que s'il ne semble pas exister de nécessité évidente pour cela, la milice sédentaire ne devrait pas être tenue de se réunir du tout (à l'exception de la réunion annuelle de chaque régiment, celle du Canada Est se tenant le 29 Juin, et celle

du Canada Ouest le jour de naissance de la Reine,) mais que d'avance l'on devrait prendre tous les moyens possibles pour les rendre efficaces sous le rapport de l'organisation et de l'armement, afin que si jamais la nécessité s'en présentait, et que toute cette force ou même qu'une partie fût appelée au service actif et incorporé, elle pût se présenter d'une manière respectable.

(2.) Les commissaires sont d'opinion qu'il ne doit être fait aucun changement dans la division actuelle de la milice sédentaire en classes de service suivant les âges, c'est-à-dire, que la population mâle de 18 à 40 ans sera la classe d'où doivent sortir les divers bataillons dans la province, et que la population de 40 à 59 ans inclusivement ne devra ni être enrôlée ni appelée au service, excepté dans les cas de guerre ou d'insurrection.

(3.) Ils s'abstiennent avec soin de recommander aucune intervention dans les limites actuelles des bataillons; mais ils recommandent que chaque bataillon de milice comprenant toute la population mâle de 18 à 40 ans inclusivement dans ses limites, soit partagé en deux divisions; les hommes de la première division qui seront appelés les hommes de service et comprendront tous les hommes non mariés et veufs sans enfants, de l'âge de 18 à 40 ans; et les hommes de la seconde division qui seront appelés les hommes de réserve, comprendront tous les hommes mariés et veufs ayant des enfants, entre les mêmes âges, dans les limites du dit bataillon.

(4.) Les hommes de service dans chaque bataillon seront les premiers appelés au service, les hommes de réserve ne pourront être appelés que dans les circonstances extraordinaires, vu qu'il paraît y avoir dans le Canada Est 72,927 garçons âgés de 18 à 40 ans, et dans le Canada Ouest 117,332 garçons du même âge, suivant les calculs aussi approximatifs que possible, faits d'après le recensement de 1851-2.

(5.) Ils recommandent que la province soit divisée en 18 districts militaires, savoir: 9 dans le Canada Est, et 9 dans le Canada Ouest, conformément à la carte qui accompagne ce rapport et à la cédule E qui y est annexée, qui indique pareillement le nombre approximatif de la population mâle dans chaque division militaire âgée de 18 à 40 ans, le nombre des garçons du même âge et le nombre des bataillons de milice dans chaque district.

(6.) Ils recommandent qu'un officier supérieur de milice qui occupera le rang de colonel, soit nommé pour commander la milice dans chaque district militaire, et qu'un assistant adjudant-général de milice et un assistant quartier-maître général de milice soit nommé pour chaque district, avec le rang de major de milice, pour agir sous les ordres du colonel commandant le district; l'assistant adjudant-général de milice devant être responsable de la transmission régulière de tous rapports de milice dans le district qui doivent être transmis à l'adjudant-général de milice aux quartiers-généraux, et pour l'accomplissement des dits devoirs, les commissaires recommandent qu'il soit accordé une somme annuelle de trente louis. Les assistants quartiers-maîtres généraux de milice dans les divers districts, devraient être tenus de se mettre au fait des diverses routes, etc. dans leurs districts respectifs, de manière à pouvoir remplir les devoirs du département du quartier-maître général d'une manière efficace, dans le cas où la milice serait appelée au service; mais dans les circonstances ordinaires, ils n'auront aucun devoir actif à remplir, et les

commissaires en conséquence ne considèrent point qu'il soit nécessaire de recommander aucune allocation à ces officiers à moins qu'ils ne soient appelés au service.

(7.) Quand les hommes de service seront incorporés et formés en compagnies ou bataillons, le nombre convenable d'officiers d'état-major et de compagnies choisis par rapport à leur capacité et qualification, sera nommé.

(8.) Il est d'une grande importance qu'il soit fait un enrôlement correct des diverses classes de la milice sédentaire, et il paraît aux commissaires que si les officiers commandant des bataillons avaient instruction d'ordonner aux officiers de compagnie et sergents de chaque compagnie dans les limites de leurs bataillons respectifs, de se partager le travail d'enrôlement entre eux, ce service serait mieux fait et avec plus d'exactitude que si l'on oblige chaque homme de milice de comparaître devant son capitaine et de s'enrôler.

(9.) Il a été fait aux commissaires diverses représentations sur les inconvénients qui résultent de la convocation des cours martiales de milice aux fins d'infliger des amendes pour infractions de la loi de milice, et ils soumettent à Votre Excellence qu'il est à désirer que ce système soit aboli, et qu'en son lieu et place on rende toutes les amendes passibles et recouvrables devant un juge de paix si le montant est au-dessous d'un louis, et devant deux juges de paix si le montant excède cette somme, si ce n'est dans le cas où la milice serait incorporée pour le service, auquel cas on aura recours aux cours martiales.

(10.) Il y a certaines parties de la province qui sont plus que d'autres exposées à l'invasion, et dans le cas où il y aurait probabilité de guerre ou invasion, il ne serait peut-être pas désirable de garder l'armement de la milice sédentaire dans les arsenaux de ces sections de la province situées de manière à être exposées à une attaque soudaine ; mais au lieu de laisser ces armements dans les arsenaux, il pourra être expédient d'ordonner que la milice sédentaire de ces endroits soit toute armée et équipée, prête à agir contre l'ennemi, sans avoir d'abord à se rendre à un arsenal et y recevoir son armement. Les commissaires demandent donc à soumettre à Votre Excellence qu'il leur paraît désirable d'introduire dans la loi de milice une clause qui oblige la milice sédentaire, lorsqu'elle sera appelée à le faire par l'autorité compétente, de se présenter et recevoir des armes, accoutrements, munitions, etc., et de donner une garantie qu'elle les conservera avec soin, tel que dans la section 31 chap. 29 de la loi de milice de la Nouvelle-Ecosse.

(11.) Ils recommandent que chaque officier commandant un bataillon et chaque officier commandant une compagnie de milice qui négligeront de transmettre les rapports qui pourront être exigés des bataillons ou compagnies sous leur commandement respectif seront passibles d'amende.

(12.) Il a été suggéré aux commissaires que le nombre d'ingénieurs civils et leurs assistants, porte-chaines ou autres maintenant employés dans la province, saisiraient l'avantage de former un corps d'ingénieurs provinciaux.

Ils adoptent la suggestion, et recommandent qu'une compagnie d'ingénieurs soit formée dans chaque district militaire de manière à comprendre 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 second lieutenant, et tel nombre d'hommes qui pourront convenablement être enrôlés et attachés à la milice sédentaire.

ARMEMENT DE LA MILICE SÉDENTAIRE.

(13.) Quant à cette importante mesure, les commissaires recommandent que demande soit d'abord faite au gouvernement impérial de fournir le montant des armes, accoutrements, munitions, etc. qui leur paraissent absolument nécessaires pour armer la milice sédentaire de manière à faire face à une invasion de la province.

(14.) Ils sont d'opinion qu'il ne faudrait pas moins de 50,000 armes à percussion avec un pareil nombre d'accoutrements et des munitions dans la proportion de 100 rondes pour chaque fusil, lesquels seront déposés dans les arsenaux qui seront réservés à la milice pour l'armement immédiat de cette force, et qu'une même quantité soit gardée dans les magasins de Kingston, Montréal et Québec, avec des munitions de réserve pour l'artillerie et l'infanterie, en une proportion convenable.

Ces chiffres peuvent à première vue paraître considérables, mais si l'on considère l'étendue de frontières qu'il s'agit de défendre et aussi l'étendue considérable des moyens d'agression que, depuis la dernière guerre, l'on peut diriger contre la province, ils soumettent qu'un armement sur une moindre échelle ne suffirait pas à défendre efficacement la province.

Le gouvernement impérial a pleinement reconnu " le devoir et l'obligation " de protéger les colonies contre toute agression, et a déclaré que la puissance " de l'empire viendrait à la défense d'aucune partie des colonies qui encourrait " des dangers de ce côté ;" et puisque ce sont là les vues du gouvernement de la mère patrie, les commissaires ont raison d'espérer que la demande de l'armement nécessaire de la milice sédentaire serait accueillie dans l'esprit de cette déclaration et accordée, car sans l'assistance de la milice du Canada, la province ne réussira pas à se défendre, et il est de la plus haute importance de compléter et tenir prêtes, en temps de paix toutes les mesures préliminaires de défense afin de pouvoir faire face aux ennemis, et empêcher l'ennemi d'y prendre un pied permanent avant que l'Angleterre puisse envoyer de l'aide.

(15.) Ils recommandent qu'ils soient établi des arsenaux et des magasins pour l'usage de la milice sédentaire dans les diverses localités indiquées dans la cédule F annexée à ce rapport, aux fins de fournir l'armement et l'équipement à la milice sédentaire dans leurs districts respectifs.

Les commissaires, toutes les fois qu'il a été possible de le faire, ont choisi les édifices publics dans la province comme pouvant servir d'arsenaux et de magasins, ne perdant jamais de vue qu'il n'est pas prudent de placer des armes dans des lieux exposés à des attaques soudaines. Il devient cependant nécessaire de placer des arsenaux et des magasins dans des localités où il n'y a point d'édifices publics disponibles à cette fin, tel qu'à Peterborough, Guelph et Hamilton, dans le Canada Ouest, et à la Rivière-du-Loup, dans le Canada Est.

(16.) Ils recommandent donc qu'il soit construit dans ces endroits, des arsenaux et des magasins, aux frais de la province, d'une description convenable suivant un plan et estimation du coût probable de ces édifices, qui accompagnent ce rapport, et qu'en outre un abri à canons soit érigé à Hamilton aux fins de protéger la batterie d'artillerie de campagne qu'ils recommandent d'y établir.

(17.) Les commissaires sont d'opinion que l'on doit placer une force suffisante en service permanent au fort de Wellington à Prescott, aux fins d'y protéger les travaux et les armes, etc. que l'on veut y placer en conséquence de son voisinage de la Frontière des Etats-Unis.

(18.) Les commissaires recommandent à Votre Excellence qu'il soit nommé un garde-magasin avec paie journalière de 5s. et logement dans l'arsenal, pour prendre charge à chaque station projetée et pour remplir aussi le devoir de distribuer aux divers corps volontaires dans le district le montant des munitions d'exercice pour leurs exercices annuels, avec telles instructions qui pourraient être données par ordre de Votre Excellence.

(19.) Ils croient qu'il en résulterait un grand avantage si l'on gardait dans les magasins un certain nombre de grandes capotes pour l'usage de la milice sédentaire dans le cas où cette force serait appelée au service actif.

Ces articles sont cependant exposés à certaines détériorations causées par les mittes, etc., s'ils restent dans les magasins pendant un certain nombre d'années ; et ce n'est qu'une question de dépenses, car on ne saurait en contester l'utilité, vu que la milice sédentaire, si elle est appelée à servir pendant l'hiver, serait exposée à de grandes privations, et ses services seraient bien entravés sans ces habits. Les commissaires croient donc de leur devoir de porter le sujet à l'attention de Votre Excellence, vu que c'est un sujet qui mérite considération dans le cas où il surviendrait en aucun temps quelque interruption dans les relations amicales qui existent entre nous et les Etats voisins.

(20.) Quant à la recommandation qu'ils ont faite que le corps volontaire soit inspecté par des officiers supérieurs nommés et payés pour remplir ces devoirs, les commissaires demandent à soumettre à Votre Excellence qu'ils sont d'opinion qu'il résulterait de grands avantages si l'on nommait un officier supérieur inspecteur pour chaque section de la province, savoir : un pour le Canada Est et l'autre pour le Canada Ouest, dont le devoir serait de visiter le corps volontaire dans leurs districts, de faire rapport sur leur état effectif, de veiller à toutes les mesures qui concernent leur exercice, discipline et organisation ; et toutes correspondances au sujet de ces questions pourraient passer par leurs mains avant d'être soumises aux quartiers généraux, et ils pourraient en outre être requis de visiter les divers arsenaux et magasins dans la province, et de faire rapport sur la condition des armes et autres propriétés publiques en dépendant ; les officiers choisis pour ces devoirs devraient posséder une connaissance parfaite des détails de ce service.

MARINE PROVINCIALE.

Dans le cas de guerre les services d'une marine provinciale aux fins de manœuvrer les chaloupes canonnières, faire fonctionner les grands canons, et capable de manier les petites armes, seraient d'une grande importance pour la défense de la province.

Les commissaires prennent donc la liberté de recommander à Votre Excellence qu'il soit nommé un Commodore de la Marine Provinciale qui prendra

le rang de lieutenant-colonel de Milice; des capitaines et lieutenants de marine provinciale, qui prendront les rangs de majors et capitaines de milice respectivement.

COMPAGNIES DE MARINE PROVINCIALE.

Ils recommandent que des compagnies de marine provinciale soient formées dans les localités suivantes, savoir : Kingston, Cobourg, Toronto, Hamilton, Port Stanley, Dunville et Oakville.

La force de ces compagnies comprendra 1 capitaine, 1 lieutenant et 50 hommes chaque.

(25.) Les commissaires n'ont fait aucune suggestion concernant l'état major général de la milice aux quartiers généraux, parcequ'ils ne voient point la nécessité d'introduire aucun changement à ce sujet dans les dispositions de la loi de milice de la province.

(26.) Quant aux dépenses additionnelles qu'entraîneront les mesures qui se rattachent aux recommandations relatives à la milice sédentaire, ils demandent à faire remarquer que le coût annuel sera comme suit, savoir :

	£	s.	d.
18 assistants adjudants généraux de districts à £30 chaque.....	540	0	0
15 gardes-magasins dans les divers arsenaux qui devront être établis dans la province, à 5s. par jour chaque.....	1368	15	0
2 officiers supérieurs visiteurs à £400 chaque, et frais de voyage extra.....	800	0	0
Total.....	2708	15	0

(27.) Le coût probable, suivant l'estimation annexée à ce rapport, de quatre arsenaux et magasins à construire, sera comme suit, savoir :

	£	s.	d.
Arsenal, magasin et abri à canon à Hamilton.....	1820	0	0
Arsenaux et magasins à Guelph, Peterboro et la Rivière-du-Loup, à £1066 chaque, à part le coût du terrain pour ces édifices....	3199	4	0
Total.....	£5019	4	0

De manière qu'en tenant compte des dépenses extraordinaires qu'entraînera nécessairement le premier armement du corps volontaire de la milice, et la construction des arsenaux et magasins, qui sont des premières dépenses seulement, le coût annuel du corps volontaire projeté et de la milice sédentaire, tel qu'indiqué dans ce rapport, n'excédera pas £24,000, somme que l'on considérera peut-être comme bien modérée si l'on se rappelle qu'un régiment de ligne de 953 officiers et hommes coûte annuellement £43,000 courant.

Et d'ailleurs, on doit se rappeler que le gouvernement impérial est prêt à remettre à cette province une quantité considérable et vraiment précieuse des terres de l'ordonnance, en considération des mesures que le gouvernement provincial prendra pour établir d'amples moyens de défendre la colonie et d'occuper,

au moyen d'une force locale, ces postes qui, dans le cas d'une guerre, devront avoir des troupes anglaises pour garnisons, ainsi qu'on le voit dans la partie suivante de ce rapport, au sujet de la cession des réserves de l'ordonnance en Canada.

(28.) Quant à l'occupation des postes en question, savoir : l'Isle-aux-Noix, St. Jean, Sorel, Trois-Rivières, Bytown, Côteau-du-Lac, Fort Wellington, Toronto, Fort Missipagua, London, Chatham, Fort Malden, et Penetanguishine, par une force locale, comme mesure nécessaire à la conservation des édifices, etc., il semble aux commissaires que 100 hommes formeraient une force locale suffisante pour prendre la charge de ces forts et casernes dans les circonstances ordinaires, le Fort Wellington ayant sur ce nombre 20 hommes, et le Fort Missipagua 10 hommes, et l'Isle-aux-Noix 15 hommes ; et les commissaires considèrent que si leurs recommandations concernant un corps de police sont mises à effet, ce nombre d'hommes pourrait être pris dans la police pour protéger ces points, et par conséquent il ne serait nullement nécessaire de continuer pour cet objet le corps des pensionnaires en Canada ; et quant aux services de cette force pour le maintien de la paix publique, les commissaires sont d'opinion que le corps volontaire proposé et la police suffiront amplement à ces besoins, et d'une manière bien plus efficace lorsque ces deux forces seront établies et en pleine opération ; c'est pourquoi, lorsque ces suggestions auront été mises à effet, ils recommandent que le corps des pensionnaires ne soit plus à la charge du gouvernement de la province pour remplir ce service.

TERRAINS DE L'ORDONNANCE EN CANADA.

Les commissaires, après avoir pris en leur sérieuse considération une dépêche du secrétaire d'état pour les colonies, soumise à leur attention, dans laquelle le gouvernement impérial offre de céder toutes les réserves militaires de la province, à l'exception des parties de ces terrains qui, dans Kingston, Montréal et Québec, sont essentielles à la défense militaire de la colonie, en considération des mesures que le gouvernement provincial prendra pour assurer amplement la défense ordinaire et la sûreté de la province—

Ils sont unanimement d'opinion que cette offre doit être acceptée ; et afin de mettre immédiatement à effet ces conditions, ils recommandent, au sujet d'un rapport fait à cet égard par le lieutenant-général commandant des forces en Canada, que les terrains et édifices situés dans les diverses localités mentionnées dans la cédule G annexée à ce rapport, soient retenus pour les besoins généraux de la défense militaire.

Pendant, comme tous les terrains mentionnés dans la cédule en question ne seront point nécessaires aux besoins de la défense, les commissaires recommandent que cette partie des terrains qui ne sera pas ainsi requise, avec le reste des terres de l'ordonnance et de l'amirauté dans la province, telles qu'indiquées dans la cédule H annexée à ce rapport, soient vendues et que le produit en soit employé à former un fonds destiné aux besoins généraux de la défense de la province.

CORPS DE POLICE.

En commençant cette partie de leur enquête, les commissaires s'empres- sent de mettre à profit les travaux des Messieurs nommés l'année dernière pour s'en- quérir de l'état de la police à Québec, et ils se proposent d'extraire de leur rapport les parties qui paraîtront coïncider avec les vues qu'ils entretiennent eux- mêmes sur le sujet, et convenir à la province en général.

On ne peut certainement pas prétendre que la force de la police, telle qu'elle existe actuellement dans différentes parties de la province, soit en un état satis- faisant ; parmi les causes auxquelles on peut attribuer ce mauvais état, les commissaires indiqueront les suivantes :

(1.) Les nominations que font tous les ans à ce corps les membres du comité de police des conseils des cités, au lieu de suivre un système régulier d'enrôle- ment fait par les officiers du corps, et l'incertitude où sont les hommes d'être constamment employés par suite des changements et réductions fréquentes qui s'opèrent dans le corps, et qui sont inséparables d'une administration civile.

(2.) Le système de laisser les hommes vivre parmi ceux contre lesquels ils peuvent être appelés à agir, au lieu de les tenir complètement isolés.

(3.) L'absence de règles, ordres et règlements pour la gouverne du corps et des individus qui le composent.

(4.) L'absence complète de toute discipline et des moyens de la faire ob- server, et de toute autorité pour encourager et récompenser la conduite méritoire et punir les négligents ou réfractaires.

(5.) L'absence de gradations convenables dans les rangs, offrant des chances de promotion à ceux qui les méritent, et stimulant les hommes à acquérir des connaissances pratiques et l'éducation qu'il faut pour parvenir aux grades plus élevés.

(6.) Le mélange indu des devoirs judiciaires et exécutifs dans le bureau de l'inspecteur et du surintendant de police.

Pour remédier à ces maux, les commissaires sont d'opinion que le gouverne- ment doit organiser sans délai un corps de police pour toute la province.

Ce corps devrait être armé, vêtu, équipé et logé dans des casernes ; les hommes doivent être obligés de se rendre dans toutes les parties de la province, et l'on doit, autant que possible empêcher qu'ils ne forment aucun attachement ni sympathie dans les localités. Ils doivent être exercés à tous les mouvements qui les mettront en état d'agir avec effet soit dans les rues soit en campagne ; ils doi- vent être accoutumés à l'usage des armes à feu qui doivent toujours être tenues prêtes dans les casernes pour servir en cas de besoin, mais ils ne doivent point les porter lorsqu'ils sont à leurs devoirs ordinaires.

Toute cité ou municipalité demandant de la police en devra prendre dans ce corps, le gouvernement se chargeant du tiers des dépenses encourues pour le nombre d'officiers et d'hommes nécessaires ; lorsqu'un nombre additionnel est requis pour une police riveraine, les fonds du port ou havre devront contribuer aux dépenses dans les mêmes proportions que les cités et municipalités.

Cette force serait tenue —

(1.) De remplir tous les devoirs d'une police municipale pour la cité ou ville dans laquelle elle est employée ; elle doit avoir soin de porter respect et attention convenables au maire, aux conseillers de ville et autres autorités de l'endroit ; et pour rendre cette force plus utile dans le service municipal, ses devoirs en cette capacité devraient être bien détaillés dans les règles et ordres du corps.

(2.) De remplir tous les devoirs de police riveraine.

(3.) De garder les prisons mais non d'agir comme tourne-clefs.

(4.) D'être présent aux diverses cours criminelles pour remplir les devoirs maintenant remplis par les connétables.

(5.) De signifier dans les localités où elle sera stationnée ou employée toutes les procédures criminelles ou quasi criminelles maintenant signifiées par les connétables dans les divers districts de la province ; et lorsque des honoraires d'office sont exigibles d'aucun corps public ou individu pour telle signification, les dits honoraires seront payés au dit officier commandant sur les lieux, et seront par lui mis en compte et formeront partie du fonds de police, et la signification des dites procédures sera par la loi limitée exclusivement à la police dans la localité où elle sera stationnée.

(6.) Du soin et transport des insensés, condamnés ou autres prisonniers allant ou revenant des prisons, cours et asiles des insensés.

(7.) Des devoirs de police pour maintenir l'ordre sur les travaux publics ou les travaux de compagnies incorporées en vertu de l'acte 8 Vic. chap. 6, et 14 et 15 Vic. chap. 76.

(8.) De prendre possession et charge des postes et casernes qu'il pourra devenir nécessaire de maintenir dans l'arrangement qui sera fait entre les gouvernements impérial et provincial.

Et de tous les autres devoirs et services qui de temps en temps pourront lui être imposés ou exigés d'elle, soit par des dispositions législatives soit par ordre du secrétaire de la province.

On s'attend à ce qu'elle réprimera impartialement tous troubles tumultueux, par quelque parti ou secte politique national ou religieux qu'ils puissent être causés ; les officiers seront responsables de toute infraction sérieuse de la paix qui sera toujours suivie d'une cour d'enquête chargée d'examiner la conduite de l'officier commandant dans la localité.

Afin de prévenir l'objection qui peut être soulevée sur la confusion des devoirs judiciaires et exécutifs des inspecteurs et surintendants déjà mentionnée, les commissaires sont d'opinion que les magistrats stipendiaires ne devraient avoir aucun rapport avec la police, mais devraient exercer un contrôle judiciaire sur la force en la même manière que les magistrats de police à Londres l'exercent aujourd'hui, et le salaire devrait être suffisamment élevé pour commander les services d'hommes capables.

Les commissaires sollicitent l'attention de Votre Excellence sur le tableau statistique ci-joint extrait du rapport des commissaires nommés pour s'enquérir de l'état de la police à Québec, et l'on verra que le montant total des dépenses de la police et des connétables dans le Canada Est est d'environ £26,000 par année, et d'après les meilleurs renseignements qu'ils peuvent avoir sur ce sujet,

ils sont d'opinion que les mêmes dépenses dans le Canada Ouest, y compris le paiement des pensionnaires incorporés, ne sont pas beaucoup moindres que £20,000.

ETAT des dépenses de la police et de la force constabulaire dans le Bas-Canada pour l'année 1853, indiquant par qui elles ont été payées.

Police municipale de Québec, payée par la corporation de Québec.....	£3832	16	0
Do riveraine de Québec, payée par la taxe sur les vaisseaux 14 et 15 Vic. chap. 25.....	1873	11	5
Garde de la prison de Québec, payée par le gouvernement.....	893	3	0
Connétables à Québec pour signification de procédures criminelles, payés par le gouvernement.....	1030	13	8
Do assistant aux cours criminelles à Québec, payés par le gouvernement.....	129	13	9
Inspecteur et surintendant de police à Québec, payé par le gouvernement.....	300	0	0
Deux connétables assistant au bureau de police et dépenses contingentes à Québec, payés par le gouvernement.....	150	0	0
Estimation approximative des sommes payées par les individus pour signification de procédures criminelles à Québec.....	100	0	0
<hr/>			
Total des dépenses encourues pour ce service à Québec....	£8309	17	10
Police municipale de Montréal, payée par la corporation de Montréal.....	8666	16	8
Do riveraine de Montréal, payée par les commissaires du Havre de Montréal.....	1188	13	9
Garde de la prison de Montréal, £600, payée par la corporation, et la balance par le gouvernement.....	924	0	0
Connétables à Montréal, pour significations des procédures et présence aux cours criminelles, payés par le gouvernement.....	1082	15	0
Inspecteur et surintendant de police à Montréal, payé par le gouvernement.....	300	0	0
Connétables présents au bureau de police à Montréal, payés par le gouvernement.....	125	0	0
Estimation approximative du montant payé par les individus pour signification de procédures criminelles par les connétables à Montréal, ou environs.....	150	0	0
<hr/>			
Total des dépenses pour le service susdit à Montréal.....	12437	5	5
Des shérifs des différents districts dans le Bas Canada, pour dépenses encourues pour le transport de condamnés au pénitencier provincial et à l'asile des insensés, payé par le gouvernement.....	335	8	0

Shérifs de St. François, £100, de Kamouraska, £187 7s. 6d. pour connétables, payé par le gouvernement.....	287	7	6
Grand connétable—des Trois Rivières, £300; St François, £655; Ottawa, £263; Kamouraska, £89, pour services de war- rants et subpœnas, payé par le gouvernement.....	1307	0	0
Frais d'entretien de la police aux travaux publics et chemins de fer ou environs, en vertu de l'acte 8 Vic. chap. 6, et 14 & 15 Vic. chap. 76.....	2382	8	1

Total de la dépense de la police et force constabulaire dans le
Bas Canada..... £26059 6 10

Les commissaires sont d'opinion que cette force remplira avec avantage les
devoirs exigés d'elle, si elle est composée comme suit :

	£	s.	d.	£	s.	d.
1 commissaire.....	750	0	0			
2 clercs.....	250	0	0			
Dépenses contingentes.....	50	0	0			
	<hr/>			1050	0	0
1 assistant commissaire.....				500	0	0
1 paie-mâitre.....	300	0	0			
1 clerc.....	150	0	0			
Dépenses contingentes.....	50	0	0			
	<hr/>			500	0	0
7 surintendants, les trois premiers sur le pied de..	350	0	0			
Les quatre autres sur le pied de.....	300	0	0			
	<hr/>			2250	0	0
12 inspecteurs à.....	200	0	0	2400	0	0
20 sergents, par jour.....	0	5	0	1825	0	0
350 connétables, par jour.....	0	3	6	22356	5	0
150 sous-connétables, par jour.....	0	3	0	8212	10	0
Habits, à £6 chaque homme, 520 hommes.....				3120	0	0
Bois de chauffage, lumière, etc.....				1300	0	0
Fourrage de 21 chevaux, à 1s. 6d. par jour.....				574	17	6
	<hr/>					
Total.....				£44088	12	6

A ce montant des dépenses on doit ajouter les premières dépenses des
armes et accoutrements, qui peuvent être évaluées comme suit :

Achat de 21 chevaux, à £25 chaque.....	£525
Sellerie, etc., etc., etc.....	125
Armes et accoutrements, à £4 chaque homme.....	2080

Total..... £2730

Le commissaire, assistant-commissaire et surintendants doivent tenir leurs
commissions du Gouverneur Général, et les autres officiers doivent tenir leurs
commissions du commissaire.

Le principal et le plus important des devoirs des commissaires de police,
sera de dresser sous la direction et sujet à l'approbation du secrétaire de la pro-

vince, un code complet, renfermant premièrement, les règlements pour le gouvernement général et la discipline du corps, la classification et les rangs, la distribution et l'inspection et la description des armées, accoutrements et autres choses nécessaires qui leur seront fournis; et secondement, les règles et ordres pour la conduite particulière des sergents, connétables et sous-connétables, indiquant en détail la somme de leurs devoirs, pouvoirs et responsabilités, avec les instructions convenables pour leur gouverne générale dans toutes les circonstances.

Le code devra être imprimé sous forme portative, et tout membre du corps devra en avoir une copie.

La discipline la plus stricte sera maintenue et à cette fin des cours d'enquête constabulaires seront instituées, et dans le cas de mauvaise conduite le commissaire pourra imposer des châtimens tels qu'amendes, suspension ou dégradation de rangs, et dans les cas extrêmes il aura le pouvoir de renvoyer du service.

Tous les autres détails doivent être laissés au commissaire de police dont l'attention doit se porter sur l'organisation admirable qui a été donnée à la force de police et constabulaire en Angleterre et en Irlande.

La province devra être divisée en sept districts de police avec quartiers généraux aux endroits suivans, savoir: Québec, Montréal, Sherbrooke, Bytown, Kingston, Toronto et London; à chaque endroit il sera nommé un surintendant avec un certain nombre d'officiers et hommes sous ses soins, ainsi que de temps en temps il sera jugé nécessaire.

Les commissaires recommandent qu'il soit attaché trois chevaux aux quartiers généraux de chaque district pour les besoins de la police.

Les commissaires sont d'opinion que si le système dont ils viennent de tracer l'esquisse est adopté, le Canada possèdera un corps de police qui par son activité et son intelligence pourra prévenir bien des crimes, par son courage et sa discipline supprimera bien des troubles sérieux à l'intérieur, et par l'exercice et une connaissance parfaite de l'usage des armes à feu pourra, de concert avec le corps volontaire de milice, repousser toute agression soudaine de l'extérieur.

Il n'est pas improbable que les suggestions que les commissaires ont cru de leur devoir de faire rencontreront de l'opposition de la part des municipalités qui jusqu'ici ont eu le contrôle et les nominations de la police. Ils peuvent cependant désigner des évènements déplorables survenus récemment dans les deux principales villes de la province pour faire voir l'incapacité absolue de la police avec le système actuel, soit pour réprimer les actes de violence, soit pour amener les coupables à justice; et ils croient avec confiance que le peuple en général verra avec plaisir un changement qui, à en juger par le succès qu'un système semblable a obtenu dans la mère patrie, ne pourra pas manquer d'ajouter en cette province la sûreté et la protection des personnes et des propriétés aux avantages nombreux dont jouissent déjà les habitans de cette partie privilégiée des domaines de Sa Majesté.

Les commissaires, après avoir donné aux sujets importants qui leur ont été soumis par Votre Excellence toute l'attention dont ils sont capables, nourrissent l'espoir que leur rapport comprend les principaux points qu'ils avaient à con-

sidérer, quoiqu'il soit bien possible que quelques uns de ces points aient échappé à leur attention, et ils espèrent que la mesure qu'ils soumettent actuellement rencontrera l'approbation de Votre Excellence et sera agréable au pays en général.

(Signé,) ALLAN N. MACNAB,
" E. P. TACHÉ,
" T. EDMUND CAMPBELL,
GEORGE FREDERICK DE ROTTENBURG, Colonel,
Assistant Quartier-Maître-Général en Canada.

Québec, 19 Février, 1855.

CÉDULE A

INDIQUANT les localités où l'on propose de placer le corps volontaire en Canada, et le nombre de corps, compagnies, etc., dans chacune.

LOCALITÉS.	Nombre de corps de cavalerie.	Nombre de batteries d'artillerie de campagne.	Nombre de compagnies d'artillerie à pied.	Nombre de compagnies d'infanterie.	Nombre d'hommes.
CANADA EST.					
1. Québec	1	1	1	1	221
2. Trois-Rivières				1	50
3. Sherbrooke	1			1	100
4. Sorel				1	50
5. Berthier				1	50
6. St. Jean	1			1	100
7. St. Hyacinthe				1	50
8. Stanstead				1	50
9. Chambly				1	50
10. Odeltown				1	50
11. Henryville				1	50
12. Montréal	1	1		2	221
13. Côteau-du-lac			1		50
14. Nicolet				1	50
15. Ste. Marie	1			1	100
16. St. Thomas				1	50
17. Ste. Anne				1	50
18. Rivière du Loup				1	50
19. Rimouski				1	50
20. Eboulements				1	50
21. Deschambault				1	50
	5	2	2	21	1542
CANADA OUEST.					
1. Bytown		1		2	171
2. Cornwall				1	50
3. Prescott	1			1	50
4. Brockville				1	100
5. Kingston	1	1		1	171
6. Belleville				1	50
7. Napanee				1	50
8. Cobourg	1			1	100
9. Port Hope				1	50
10. Toronto	1	1		2	221
11. Hamilton	1	1		1	171
12. St. Catharines	1			1	100
13. Niagara			1		50
14. Brantford				1	50
15. London	1	1		1	171
16. Chatham				1	50
17. Amherstburg			1		50
18. Woodstock	1			1	100

CÉDULE A—(Continuation.)

LOCALITÉS.	Nombre de corps de cavalerie.	Nombre de batteries d'artillerie de campagne.	Nombre de compagnies d'artillerie à pied.	Nombre de compagnies d'infanterie.	Nombre d'hommes.
19. Paris				1	50
20. Simcoe	1				50
21. Dnnville				1	50
22. Galt				1	50
23. Guelph				1	50
24. Peterborough				1	50
25. Penetanguishine				1	50
26. Picton	1			1	100
27. Perth				1	50
28. Sandwich	1			1	100
29. Drndas			1		50
30. Port Sarnia				1	50
31. Barrie				1	50
Total pour le Canada Ouest..	11	5	3	29	
Dans le Canada Est.....	5	2	2	21	
Grand Total.....	16	7	5	50	4047

RÉCAPITULATION.

16 corps de cavalerie à 50 hommes chaque corps	800
7 batteries d'artillerie de campagne à 71 hommes chaque.....	497
55 compagnies d'infanterie et d'artillerie à pied à 50 hommes chaque.....	2750
	4047

CÉDULE B.

Formule de reçu pour armes, accoutrements, etc., qui sera signé par le capitaine ou officier commandant du corps ou compagnie volontaire de milice, et qui sera transmis à l'adjudant général de milice.

Insérez ici le nom du corps ou de la compagnie.

Reçu du gouvernement provincial (insérez ici le nombre de chaque article d'armes, accoutrements, munitions ou autres effets) pour l'usage du corps, de la

batterie d'artillerie de campagne ou de la compagnie d'artillerie à pied ou d'infanterie, suivant le cas, sous mon commandement, et je me tiens responsable pour la conservation d'aucune partie des dits articles qui pourraient n'être pas distribués aux hommes ou autrement placés dans les magasins, sous les soins de la personne nommée par le gouvernement pour garder les dits articles, au cas où les dits articles devraient être laissés sous mes soins, et qu'une allocation me serait accordée par le gouvernement pour les recevoir et garder en lieu de sûreté.

Daté à ce jour de 185 .

(Signé,)

, Capitaine

Formule du rôle de service du corps de cavalerie, batterie d'artillerie de campagne, ou compagnie d'artillerie à pied ou compagnie d'infanterie volontaire de la milice.

Nous, dont les noms sont ci-dessous souscrits, déclarons que nous consentons volontairement à servir dans (spécifiez ici le nom et la description du corps, de la batterie d'artillerie de campagne ou compagnie, suivant le cas,) aux conditions de service sanctionnées par le gouverneur général pour le gouvernement du corps volontaire de la milice du Canada, telles que contenues dans les ordres généraux de milice, datés , 185 , et les lois de la milice de la province, jusqu'à ce que nous donnions à l'officier qui le commande avis régulier par écrit de notre intention de nous en retirer; qu'à moins que nous ne puissions pour causes inévitables, nous serons présents aux temps et lieu fixés pour les jours d'exercice dans chaque année; que nous conserverons convenablement les armes, munitions et accoutrements qui nous sont distribués et qui sont insérés dans le présent rôle en regard de nos noms respectifs, et que nous en répondons; que nous n'emploierons les armes ou articles confiés à nos soins que pour le service public, et que nous les remettrons en un état propre à servir lorsque nous en serons requis par un ordre du capitaine ou autre officier commandant le corps ou compagnie dont nous faisons partie.

Signature du Volontaire.	Date de l'entrée.	Marque et nombre des armes et accoutrements.	Sabre et baudrier.	Giberne et baudrier.	Pistolets.	Fontes.	Fusil et bretelles.	Carabine et bretelles.	Bayonnette et fourreau.	Baudrier et giberne.	Rondes de munitions.	Signature du Capitaine.	Signature du Témoin.
John Jones, ...	185 . Janv. 1.	A F C	1	1	1	1	10	John Brown.	T. Smith.	
Wm. Edwards.	Juin 5.	45 D	1	1	1	60	J. Webster.	E. Hill.	
A. Monkton ...	Juil. 10.	18	1	...	1	1	36	E. James.	R. Johnson.	

CÉDULE C.

ESTIMATION du coût annuel probable de la solde et allocation des volontaires de la milice du Canada.

CORPS DE CAVALERIE.

OFFICIERS ET HOMMES.	Solde et allocation par jour.	Solde et allocation pour 10 jours d'exercice.	Coût annuel.
	£ s. d.	£ s. d.	
1 Capitaine.....	0 10 6	5 5 0	
1 Lieutenant.....	0 7 6	3 15 0	
1 Cornette.....	0 6 6	3 5 0	
50 Officiers non commissionnés et hommes à 5s.....	12 10 0	125 0 0	
Allocation pour 53 chevaux à 5s. chaque cheval.....	13 5 0	132 10 0	
1 Instructeur.....	0 7 6	3 15 0	
	£27 7 0	273 10 0	
16 Corps dans le Canada Est et Ouest à £273 10s. chaque.....			£ 4376 0 0

BATTERIES D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE.

OFFICIERS ET HOMMES.	Solde et allocation par jour.	Solde et allocation pour 10 jours d'exercice.	Coût annuel.
	£ s. d.	£ s. d.	
1 Capitaine.....	0 10 6	10 10 0	
2 1er Lieutenants.....	0 15 0	15 0 0	
1 2nd Lieutenant.....	0 6 6	6 10 0	
70 Officiers non commissionnés et hommes à 5s chaque.....	17 10 0	350 0 0	
Allocation pour 56 chevaux à 5s. chaque cheval.....	14 0 0	280 0 0	
Allocation au Sergent Major.....			50 0 0
	£33 2 0	662 0 0	
			712 0 0
7 Batteries d'artillerie de campagne en Canada Est et Ouest à £712 chaque.....			£ 4984 0 0

**COMPAGNIES D'ARTILLERIE A PIED ET COMPAGNIES
D'INFANTERIE.**

OFFICIERS ET HOMMES.	Solde et allocation par jour.	Solde et allo- cation pour 10 jours d'exercice.	Coût Annuel.
	£ s. d.	£ s. d.	
1 Capitaine	0 10 6	5 5 0	
1 Lieutenant	0 7 6	3 15 0	
1 2nd Lieutenant ou Enseigne	0 6 6	3 5 0	
50 officiers non-commissionnés et hommes à 5s. chaque	12 10 0	125 0 0	
1 Instructeur	0 7 6	3 15 0	
	£14 2 0	141 0 0	
55 Compagnies d'Artillerie à pied et d'Infanterie dans le Canada Est et Ouest à £141 chaque Compagnie			£ 7755 0 0

RÉCAPITULATION.

DÉPENSES annuelles du Corps Volontaire proposé en Canada.

	£ s. d.
Cavalerie	4376 0 0
Batteries d'artillerie de campagne	4984 0 0
Compagnies d'artillerie à pied et d'infanterie	7755 0 0
Total du coût annuel de la solde et allocation	17115 0 0
Ajoutez sur la première formation du corps l'allocation pour 4047 officiers non- commissionnés et hommes, pour habits à £2 chaque homme	8094 0 0
Coût total de la première année d'enrôlement, y compris la solde, allocation et les habits	25209 0 0

CÉDULE D

INDIQUANT le coût probable de l'armement du corps volontaire proposé en Canada.

EQUIPEMENT DU CORPS DE CAVALERIE.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Sabres de cavalerie.....	0	19	6			
Fontes et courroies.....	0	13	6			
Pistolets.....	1	5	0			
Baudriers à giberne, etc.....	0	11	6			
Sterling.....	£	3	9	6		
800 hommes de cavalerie à £3 9s. 6d. Sterling chaque.....	£	2780	0	0		
—						
COMPAGNIES D'ARTILLERIE A PIED.						
Fusils et Bayonettes.....	£	3	0	0		
Accoutrements.....	0	9	11			
Sterling.....	£	3	9	11		
5 compagnies d'artillerie à pied, 250 hommes à £3 9s. 11d. Sterling.....	£	873	19	2		
—						
COMPAGNIES D'INFANTERIE.						
Carabines Minié.....	£	3	10	0		
Accoutrements.....	0	9	11			
Sterling.....	£	3	19	11		
50 Compagnies d'infanterie, 2,500 hommes à £3 19s. 11d. Sterling.....	£	9989	11	8		
Coût total d'armement, Sterling.....	£	13643	10	10		

CÉDULE E

(CANADA EST)

INDIQUANT les divisions militaires projetées du Canada Est, le nombre approximatif de la population mâle dans chaque division entre 18 et 40 ans, le nombre des bataillons de Milice Sédentaire dans chaque division, et le nombre approximatif des garçons-âgés de 18 à 40 ans, dans chaque division.

Nombre de divisions militaires.	Comtés composant les dites divisions.	Nombre approximatif de la population mâle entre 18 et 40 ans.	Nombre de bataillons dans chaque division.	Nombre approximatif des garçons dans chaque division entre 18 et 40 ans.
1	Gaspé, Bonaventure, Isles de la Magdeleine	3869	6	2212
2	Rimouski, Témiscouata, Kamouraska, l'Islet, Montmagny, Bellechasse.....	13423	16	8377
3	Lotbinière, Lévis, Dorchester, Mégantic, Beauce	11551	13	5670
4	Yamaska, Richelieu, St. Hyacinthe, Bagot, Rouville, Iberville	14637	20	6674
5	Nicolet, Drummond, Arthabaska, Wolfe, Sherbrooke, Compton, Shefford, Stanstead, Missisquoi	16064	19	8220
6	Beauharnois, Huntingdon, Laprairie, Vercheres, Chambly, Chateauguay, Naperville, St. Jean	18403	22	9190
7	Chicoutimi, Tadoussac, Saguenay, Montmorenci, Québec, comté et cité, Portneuf, Champlain.....	21303	27	10585
8	St. Maurice, Trois-Rivières, Maskinongé, Berthier, Joliette, Montcalm, l'Assomption, Terrebonne, Laval.....	18916	23	9067
9	Pontiac, Ottawa, Argenteuil, Deux Montagnes, Vaudreuil, Soulanges, Isle et cité de Montréal.....	26178	36	12923
		144344	182	72927

C É D U L E E

(CANADA OUEST)

INDIQUANT les divisions militaires projetées du Canada Ouest, le nombre approximatif de la population mâle dans chaque division entre 18 et 40 ans, le nombre des bataillons de Milice Sédentaire dans chaque division, et le nombre approximatif des garçons âgés de 18 à 40 ans, dans chaque division.

Nombre de divisions militaires.	Comtés composant les dites divisions.	Nombre approximatif de la population mâle entre 18 et 40 ans.	Nombre de bataillons dans chaque division.	Nombre approximatif des garçons dans chaque division entre 18 et 40 ans.
1	Renfrew, Lanark, Carleton, Russell, Prescott et la cité d'Ottawa.....	16825	21	10445
2	Leeds, Grenville, Dundas, Stormont, Gengarry et la ville de Prescott.....	18886	28	11590
3	Hastings, Prince Edward, Frontenac, Lennox, Addington et la cité de Kingston....	22003	21	12644
4	Victoria, Durham, Peterboro, Northumberland et la ville de Cobourg.....	18976	21	10954
5	Simcoe, Peel, York, Ontario et la cité de Toronto.....	34534	39	20522
6	Huron, Perth, Bruce, Waterloo, Wellington, Grey et la ville de Guelph.....	20885	29	11391
7	Haldimand, Lincoln, Welland, Wentworth, Halton et cité d'Hamilton.....	27185	27	15932
8	Middlesex, Elgin, Oxford, Norfolk, Brant et la cité de London.....	31093	32	18508
9	Essex, Kent, Lambton et la ville de Chatham	9312	19	5346
		199699	237	117332

CÉDULE F.

LOCALITÉS dans la province dans lesquelles on se propose d'établir des arsenaux et magasins pour l'armement de la milice sédentaire.

CANADA EST.

Localités proposées pour les arsenaux et magasins.	REMARQUES.
Québec, Trois-Rivières, Rivière-du-Loup, Sorel, St. Jean, Montréal.	Un arsenal et magasin à bâtir.
CANADA OUEST.	
Bytown, Prescott, Kingston, Peterborough, Toronto, Guelph, Hamilton, London, Chatham.	Do. do. Do. do. Do. do. et un abri à canon.

CÉDULE G

INDIQUANT les terrains appartenant à l'ordonnance en Canada qui devront être généralement gardés pour les besoins de la défense, mais spécifiant dans quelles localités parties de ces terrains peuvent être vendues.

LOCALITÉS.	Description des édifices.	Quantité d'acres.	REMARQUES.
Sorel et les Iles.....	Caserne, maison et seigneurie ..	Acres. pch. pd. 45000 0 0	} Loué pour £875 annuelle- ment, la plus grande partie peut être vendue.
Isle-aux-Noix & Riv. du Sud.	Fort	295 0 0	
Côteau-du-Lac.....	Fort et casernes....	15 3 39	} Loué pour £218 5s.
Fort Wellington, (Prescott)...	Fort	74 0 0	
Toronto, site de l'ancien Fort } et casernes nouvelles.... }	Vieux Fort et ca- sernes.....	} 502 3 0	} Partie peut être vendue, site du vieux Fort et casernes seront retenus, loué pour £8 12s. 6d.
Fort Mississagua, Niagara....	Fort et casernes....		
Réserve à la Baie Burlington	178 0 0	} 50 acres sous bail.
Terrain à Short Hills.....	200 0 0	
Site de l'ancien Fort Erie....	Ruines du Fort....	1000 0 0	} Loué pour £59 1s. 8d., partie peut être vendue.
Port Maitland.....	426 0 0	
Penetanguishine, et les } moulins à scie et à farine } de la Baie de Mundy.... }	Casernes, maga- sins, réserve, etc. }	} 5396 0 0	} Location des Pensionnaires, par- tie peut être vendue.
Madawaska	Blockhaus.....		
Témiscouata et Petites Chûtes	Palissade et caserne	11 2 13	} Réversible à la Corporation de Laprairie.
Laprairie	Caserne.....	42 1 8	
St. Jean.....	Caserne du Fort....	176 0 0	} Loué pour £84 8s. 3d.
Chateauguay	Blockhaus	5 0 1	
Chambly	Fort et casernes....	157 1 22	} Loué pour £30 15s. 5d.
Philipsburgh	Blockhaus.....	0 2 32	
Blockhaus sur les canaux d'Ot- tawa, viz: à Kingston Mills, Jones' Falls, Whitefish Dam, Isthmus, Narrows, Merrickville.	} Partie peut être vendue.
Site du Fort George, Niagara	442 0 0	
Queenston.....	Caserne.....	175 0 0	} Ditto.
Chippewa	Caserne.....	19 3 27	
London	Caserne.....	74 0 0	} Location des Pensionnaires.
Chatham	Casernes.....	11 3 8	
Amherstburg	Fort Malden	311 0 0	} Loué pour £42 6s. 7d.
Isle Bois Blanc	3 Blockhaus	212 0 0	
Windsor	Caserne.....	4 0 0	} Loué pour £44 15s. 9d.
Point Edward, Sarnia.....	640 0 0	
Owen Sound, Sydenham.....	51 0 0	} Loué pour £5 6s. 10d.
Baie Nottawasaga.....	66 0 0	
Trois-Rivières.....	Caserne.....	3 2 0	} Une grande partie sous permis d'occupation requise pour le terminus du chemin de fer du G. T. et ordonné par le secré- taire d'état qu'elle soit vendue
Bytown	Caserne.....	415 0 0	
Total.....	56375 1 10	Requis pour un arsenal et ma- gasin. } Loué pour £1718, requis pour un arsenal et magasin, mais par- ties en peuvent être vendues.

CÉDULE H.

LOCALITÉS des terrains de l'ordonnance et de l'amirauté en Canada qui ne sont point nécessaires aux besoins de la défense, et qui peuvent être vendus.

LOCALITÉS.	Quantité d'acres.	REMARQUES.
TERRAINS DE L'ORDONNANCE.		
	R. P.	
Terre de Logan, Montréal	115 0 0	Achetée pour caserne et inutile maintenant.
Terre à Longueuil.....	198 0 0	Achetée pour site de tête de pont, inutile maintenant en conséquence de ce que le pont Victoria est à un mille plus haut sur le St. Laurent.
Terre de Herchmer, Kingston...	180 3 4	Achetée pour les fortifications, inutile maintenant dans l'opinion des commissaires.
Aux Cèdres	0 2 0	Réversible au seigneur.
Cascades	9 0 12	Ditto.
Cornwall	1 0 0	
Cape Vesey, Prince Edward	1260 0 0	
Green Point, Baie Quinté.....	100 0 0	
Lyon's Creek	3 1 0	
Navy Island	304 0 0	
Turkey Point	592 0 0	Ruines de Blockhaus qui coûtent £40,000.
Rondeau	500 0 0	
Fighting Island, Detroit River....	1200 0 0	
St. Joseph, avec Neebish Island, Lac Huron	450 0 0	
Isle Ste. Marie, Lac Huron.....	170 0 0	
TERRAINS DE L'AMIRAUTE.		
A l'embouchure de la Grande Rivière	219 0 0	
Pointe-au-Barbet.....	48 2 32	
Baie Mohawk.....	20 0 0	
Penetanguishine	389 0 0	Occupée par les pensionnaires enrôlés.
Gwillimbury, Lots 49, 50, 51, 52, rue Meadow.....	4 0 0	
Point Pelée et Isle.....	3000 0 0	
Vespra, comté Simcoe, Lot 13, 11e Concession.....	200 0 0	
Isle St. Joseph, Lot 1 dans 1re et 2e concessions	500 0 0	
Milford Haven, moitié sud du Lot 6 dans 9e concession.....	106 0 0	
Total.....	9568 8 48	

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.
